



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/035 portant ouverture d'une enquête publique unique
sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque
et la demande de dérogation d'espèces protégées
Société Centrale Solaire Menée Lambourg
commune de Trignac**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-atlantique ;

VU la demande de permis de construire numéro PC04421023T0003 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 13 février 2023 et complétée le 13 juin 2023 ainsi qu'une demande de dérogation pour la destruction des spécimens d'espèces animales protégées le 29 novembre 2023 et complétée le 10 avril 2024 par la Société Centrale Solaire Menée Lambourg en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques dans la commune de Trignac ;

VU l'avis du SDIS du 21 juin 2023 ;

VU l'avis de la RTE du 27 juin 2023 ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 16 mai 2024 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 9 octobre 2023 et la réponse de la société Centrale Solaire Menée Lambourg ;

VU le courrier du 17 décembre 2024, par lequel la DDTM sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de parc photovoltaïque ;

VU la décision n° E24000214/44 en date du 17 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 3 mars 2025 à 9h00 au mercredi 2 avril 2025 à 17h00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs**, à une enquête publique unique préalable :

- au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,27 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société Centrale Solaire Menée Lambourg sur la commune de Trignac ;
- à la demande de dérogation d'espèces protégées.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc JACQUET, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques à la DRAC retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France** » (édition de la Loire-Atlantique), « **Presse Océan** » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Trignac.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - Vendredi 21 mars 2025 | 14h00 – 17h00 |
| - Mardi 25 mars 2025 | 9h00 – 12h00 |
| - Mercredi 2 avril 2025 | 14h00 – 17h00 |

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Trignac et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Centrale Solaire Menée Lambourg dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société Centrale Solaire Menée Lambourg,
- d'autre part, au titre de la demande de dérogation d'espèces protégées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Trignac pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société Centrale Solaire Menée Lambourg.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire :

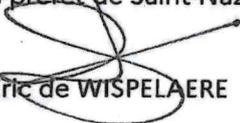
- la société Centrale Solaire Menée Lambourg, ayant son siège à rue Roland Garros – Parc d'activités du Bois Cesbron – 44700 ORVAULT

ARTICLE 9 : La décision d'accorder ou non le permis de construire et la dérogation d'espèces protégées relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 31 JAN 2025

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE